

M.T. Appellant*v.***J.-Y.T. Respondent****INDEXED AS: M.T. v. J.-Y.T.****Neutral citation: 2008 SCC 50.**

File No.: 31748.

2008: February 27; 2008: September 25.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Family law — Divorce — Family assets — Partition of family patrimony — Civil Code of Québec authorizing exception to rule of equal partition of value of spouses' family patrimony where equal partition would result in injustice considering, in particular, brevity of marriage, waste of certain property by one of spouses, or bad faith of one of them — Nature of "injustice" that justifies judge ordering unequal division of family patrimony — Whether exclusion of husband's pension credits from partition of patrimony is warranted — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 422.

The parties, who had lived together since 1985, were married in 1992 under the regime of separation as to property. At that time, J had been a judge since 1988 and M, after taking intensive courses in office automation paid for by J, had been a public servant since 1986. When that job terminated in 1994, J also bore the cost of university studies pursued by M, who received a master's degree in technical and vocational education in 2002. The couple, who had no children, separated in 2004. M and J were 42 and 64 years old, respectively. At that time, M was preparing to begin doctoral studies. J paid her moving expenses and paid her \$38,000 in support during the first year of her doctorate. The parties initiated divorce proceedings in which J asked the court to order unequal partition of the family patrimony. He sought to exclude the benefits accrued under his judges' pension plan during the marriage from the mass of property to be included in the partition. The Superior Court rejected that request, but the Court of Appeal intervened, ordering that the benefits accrued under J's pension plan be excluded from the partition of

M.T. Appelante*c.***J.-Y.T. Intimé****RÉPERTORIÉ : M.T. c. J.-Y.T.****Référence neutre : 2008 CSC 50.**

Nº du greffe : 31748.

2008 : 27 février; 2008 : 25 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit de la famille — Divorce — Biens familiaux — Partage du patrimoine familial — Code civil du Québec permettant de déroger au principe du partage égal de la valeur du patrimoine familial des époux lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux — Quelle est la nature de l'« injustice » qui permet au juge d'ordonner le partage inégal du patrimoine familial? — L'exclusion des droits à pension du mari du patrimoine à partager est-elle justifiée? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 422.

Les parties, qui faisaient vie commune depuis 1985, se marient en 1992 sous le régime de la séparation de biens. J est alors juge depuis 1988 et M travaille dans la fonction publique depuis 1986, après avoir suivi des cours intensifs de bureautique payés par J. Lorsque cet emploi prend fin en 1994, J assume aussi le coût des études universitaires de M, qui obtient une maîtrise en enseignement technique et professionnel en 2002. Le couple, qui n'a pas d'enfant, se sépare en 2004. M et J sont âgés respectivement de 42 et 64 ans. M se prépare alors à entreprendre des études de doctorat. J paye ses frais de déménagement et lui verse une pension alimentaire de 38 000 \$ au cours de sa première année de doctorat. Les parties engagent des procédures de divorce au cours desquelles J demande d'ordonner un partage inégal du patrimoine familial. Il veut exclure de la masse des biens à partager avec M les droits accumulés, durant le mariage, au titre de son régime de retraite des juges. La Cour supérieure rejette la demande, mais la Cour d'appel intervient et ordonne que les droits accumulés au titre du régime

the family patrimony on the basis that equal partition would result in an injustice.

Held: The appeal should be allowed.

The interpretive approach to be taken in applying art. 422 *C.C.Q.* must always be consistent with the objective of the family patrimony, that is, to create an economic union between the spouses. Such an approach will enable the court to determine what circumstances might result in an injustice within the meaning of art. 422. Those circumstances must be related to the success or failure of the economic partnership between the parties. It must be determined whether, by their actions or conduct during the marriage, the spouses defaulted on their fundamental obligation to contribute to forming and maintaining the family patrimony. Any causes of injustice that are ascribed to a spouse must, in a word, be in the nature of economic faults. [25] [28]

From this standpoint, the Court of Appeal's application of art. 422 *C.C.Q.* was inconsistent with the limits placed by the legislature on the courts' power to order unequal partition. First of all, the Court of Appeal erred in its assessment of the facts in considering J's first marriage, since nothing in the record suggests that the first marriage had the slightest impact on the parties' life together or on J's financial circumstances during or at the time of dissolution of his second marriage. Furthermore, the unequal nature of the parties' contributions to the family patrimony does not represent a cause of injustice for the purposes of this case. Rather, it was a foreseeable consequence of the marriage. There is no evidence of economic fault or injustice on M's part. As the parties had agreed, she studied and worked, often part-time or in unstable or temporary jobs. Her activities in the home were also continual, and her income went to a large part — to the extent of her ability to pay — toward their life together. Finally, the age difference between the parties and the fact that J was only a few years from the mandatory retirement age did not result in injustice either. The parties must have accepted this situation at the start of their union. M did nothing that would have adversely affected the integrity of the family patrimony, and her age cannot be held against her as a ground for refusing to apply the law. [29-32]

Cases Cited

Referred to: *Stein v. Stein*, [2008] 2 S.C.R. 263, 2008 SCC 35; *Droit de la famille — 1893*, [1993] R.J.Q.

de retraite de J soient exclus du partage du patrimoine familial puisqu'un partage égal constituerait une injustice.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

L'approche interprétative nécessaire à l'application de l'art. 422 *C.c.Q.* doit toujours prendre en compte la nature de l'objectif du patrimoine familial, soit la création d'une union économique entre les conjoints. Cette méthode permet de déterminer la nature des circonstances susceptibles de provoquer une injustice au sens de l'art. 422. Ces circonstances doivent se relier à la réalisation ou à l'échec de l'association économique entre les parties. Il faut déterminer si, par leurs actes ou leur comportement durant le mariage, les conjoints ont violé leur obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial. Les causes d'injustice imputées à un conjoint doivent présenter en quelque sorte, le caractère d'une faute économique. [25] [28]

Dans cette perspective, l'application de l'art. 422 *C.c.Q.* par la Cour d'appel ne respectait pas les limites imposées par le législateur au pouvoir judiciaire d'ordonner un partage inégal. Tout d'abord, la Cour d'appel a commis une erreur dans l'appréciation des faits en prenant en considération le premier mariage de J puisque rien dans le dossier n'indique que ce mariage ait eu le moindre impact sur la vie des parties et sur la situation financière de J au cours de son second mariage ou à la dissolution de celui-ci. De plus, l'inégalité des contributions des parties au patrimoine familial ne représente pas une cause d'injustice admissible dans le contexte de ce dossier. Il s'agit plutôt d'une conséquence prévisible du mariage. La preuve ne démontre aucune faute économique ou injustice de la part de M. Comme les parties en avaient convenu, elle a étudié et travaillé, souvent à temps partiel ou dans des emplois précaires ou temporaires. Son activité à l'intérieur du foyer a été constante et ses revenus ont été en bonne partie employés pour la vie commune dans la mesure de ses moyens. Enfin, la différence d'âge entre les parties et le fait que J se trouvait à quelques années seulement de l'âge de la retraite obligatoire ne sont pas non plus cause d'injustice en l'espèce. Cette situation était nécessairement acceptée par les parties dès le début de leur union. M n'a commis aucun acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine familial, et on ne saurait lui faire grief de son âge pour refuser d'appliquer la loi. [29-32]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Stein c. Stein*, [2008] 2 R.C.S. 263, 2008 CSC 35; *Droit de la famille — 1893*, [1993]

2806; *Droit de la famille* — 2659, J.E. 97-963, SOQUIJ AZ-97011439; *Droit de la famille* — 1395, [1993] R.J.Q. 1659; *Droit de la famille* — 1511, J.E. 97-302, SOQUIJ AZ-97011138; *Droit de la famille* — 1907, J.E. 94-133, SOQUIJ AZ-94011103; *Droit de la famille* — 1953, J.E. 94-552, SOQUIJ AZ-94011386; *M.G. v. A.B.*, J.E. 2002-1013, SOQUIJ AZ-50128166, aff'g [2001] R.D.F. 556; *L.C. v. P.P.*, [2005] Q.J. No. 6555 (QL), 2005 QCCA 515.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Civil Code of Québec and other legislation in order to favour economic equality between spouses, S.Q. 1989, c. 55, s. 42.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, ss. 396, 414 et seq., 415, 416, 422, 423, 427, 431, 432.

Authors Cited

Brisson, Jean-Maurice, and Nicholas Kasirer. “The Married Woman in Ascendance, the Mother Country in Retreat: from Legal Colonialism to Legal Nationalism in Quebec Matrimonial Law Reform, 1866-1991”, in DeLloyd J. Guth and W. Wesley Pue, eds., *Canada's Legal Inheritances*. Winnipeg: Canadian Legal History Project, 2001, 406.
Burman, Danielle, et Jean Pineau. *Le “patrimoine familial” (projet de loi 146)*. Montréal: Thémis, 1991.
Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003.
Kasirer, Nicholas. “*Couvrez cette communauté que je ne saurais voir: Equity and Fault in the Division of Quebec's Family Patrimony*” (1994), 25 R.G.D. 569.
Pineau, Jean, et Marie Pratte. *La famille*. Montréal: Thémis, 2006.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morissette and Hilton JJ.A.), [2006] R.D.F. 703, [2006] Q.J. No. 12193 (QL), 2006 CarswellQue 9001, 2006 QCCA 1353 (*sub nom. Y v. X*), reversing in part a decision of Fournier J., [2006] R.D.F. 407, SOQUIJ AZ-50359107, [2006] Q.J. No. 1840 (QL), 2006 CarswellQue 1878, 2006 QCCS 1138. Appeal allowed.

Danielle Houle, Michèle Gérin and Marjolaine Gaudet, for the appellant.

Sonia Bérubé and Annie Tremblay, for the respondent.

R.J.Q. 2806; *Droit de la famille* — 2659, J.E. 97-963, SOQUIJ AZ-97011439; *Droit de la famille* — 1395, [1993] R.J.Q. 1659; *Droit de la famille* — 1511, J.E. 97-302, SOQUIJ AZ-97011138; *Droit de la famille* — 1907, J.E. 94-133, SOQUIJ AZ-94011103; *Droit de la famille* — 1953, J.E. 94-552, SOQUIJ AZ-94011386; *M.G. c. A.B.*, J.E. 2002-1013, SOQUIJ AZ-50128166, conf. [2001] R.D.F. 556; *L.C. c. P.P.*, [2005] J.Q. n° 6555 (QL), 2005 QCCA 515.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 396, 414 et suiv., 415, 416, 422, 423, 427, 431, 432.
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q. 1989, ch. 55, art. 42.

Doctrine citée

Brisson, Jean-Maurice, and Nicholas Kasirer. « The Married Woman in Ascendance, the Mother Country in Retreat : from Legal Colonialism to Legal Nationalism in Quebec Matrimonial Law Reform, 1866-1991 », in DeLloyd J. Guth and W. Wesley Pue, eds., *Canada's Legal Inheritances*. Winnipeg : Canadian Legal History Project, 2001, 406.

Burman, Danielle, et Jean Pineau. *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*. Montréal : Thémis, 1991.
Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2003.

Kasirer, Nicholas. « *Couvrez cette communauté que je ne saurais voir: Equity and Fault in the Division of Quebec's Family Patrimony* » (1994), 25 R.G.D. 569.

Pineau, Jean, et Marie Pratte. *La famille*. Montréal : Thémis, 2006.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Morissette et Hilton), [2006] R.D.F. 703, [2006] J.Q. n° 12193 (QL), 2006 CarswellQue 9001, 2006 QCCA 1353 (*sub nom. Y c. X*), qui a infirmé en partie une décision du juge Fournier, [2006] R.D.F. 407, SOQUIJ AZ-50359107, [2006] J.Q. n° 1840 (QL), 2006 CarswellQue 1878, 2006 QCCS 1138. Pourvoi accueilli.

Danielle Houle, Michèle Gérin et Marjolaine Gaudet, pour l'appelante.

Sonia Bérubé et Annie Tremblay, pour l'intimé.

English version of the judgment of the Court delivered by

Le jugement de la Cour a été rendu par

LEBEL J.—

I. Introduction

[1] At issue in this appeal is unequal partition of a family patrimony established pursuant to arts. 414 *et seq.* of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (“*C.C.Q.*”). Although the respondent (“J.-Y.T.”) does not deny that his pension plan is part of the family patrimony, he successfully argued on appeal that the value of the benefits accrued under his pension plan during his marriage should be excluded from the property to be included in the partition upon his divorce from the appellant (“M.T.”). For the reasons that follow, I conclude that sufficient grounds for unequal partition of the family patrimony did not exist and that the pension plan should have been included in the partition. I would therefore allow the appeal and restore the conclusions in the judgment of the Quebec Superior Court.

II. Origin of the Case

[2] The parties, who had lived together since 1985, were married in 1992 under the regime of separation as to property. At that time, J.-Y.T. was divorced from his first wife. For M.T., it was her first marriage. The respondent had been a judge of the Court of Québec since 1988. The appellant, after taking intensive courses in office automation paid for by the respondent, had been working in a department of the Quebec government since 1986.

[3] After that job terminated in 1994, the respondent also bore the cost of university studies pursued by his wife, who received a master’s degree in technical and vocational education in 2002. The couple had no children. Their relationship broke down in 2004. At that time, the appellant was preparing to begin doctoral studies in another city. The respondent paid her moving expenses and paid her \$38,000 in support during the first year of her doctorate. At the time of the separation, the respondent, who was still a judge of the Court of Québec, was 64 years old and M.T. was 42.

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

[1] Le pourvoi pose le problème du partage inégal du patrimoine familial établi sous le régime des art. 414 et suiv. du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« *C.c.Q.* »). Sans nier que son régime de retraite fasse partie des biens compris dans le patrimoine familial, l’intimé (« J.-Y.T. ») a obtenu en appel que la valeur des droits accumulés durant son mariage au titre de son régime de retraite soit exclue des biens à partager à la suite de son divorce avec l’appelante (« M.T. »). Pour les motifs qui suivent, je conclus qu’il n’existait pas de motifs suffisants pour justifier un partage inégal du patrimoine familial et que le régime de retraite devait être partagé. J’accueillerais donc le pourvoi et je rétablirais les conclusions du jugement de la Cour supérieure du Québec.

II. Origine du litige

[2] Les parties, qui faisaient vie commune depuis 1985, se marièrent en 1992 sous le régime de la séparation de biens. J.-Y.T. était alors divorcé de sa première épouse. Pour M.T., il s’agissait d’un premier mariage. L’intimé était juge à la Cour du Québec depuis 1988. L’appelante travaillait dans un ministère du gouvernement du Québec depuis 1986, après avoir suivi des cours intensifs de bureautique payés par l’intimé.

[3] Après la fin de cet emploi en 1994, l’intimé assuma aussi le coût des études universitaires de son épouse, qui obtint une maîtrise en enseignement technique et professionnel en 2002. Le couple n’eut pas d’enfant. Leur union se rompit en 2004. L’appelante se préparait alors à entreprendre des études de doctorat dans une autre ville. L’intimé paya ses frais de déménagement et lui versa une pension alimentaire de 38 000 \$ au cours de sa première année de doctorat. Lors de la rupture, l’intimé, toujours juge à la Cour du Québec, était âgé de 64 ans et M.T. avait 42 ans.

[4] After the separation, the parties, who disagreed on a number of patrimony-related issues, initiated divorce proceedings. The main issue in the proceedings concerned the pension credits of the respondent, who was a participant in the pension plan for judges of the Court of Québec. He asked the Superior Court to order unequal partition of the family patrimony by excluding his pension credits from the partition. The appellant sought equal partition. The parties disagreed on other points, but the respondent's pension plan is the only one still in issue in this Court.

III. Judicial History

A. *Quebec Superior Court* ([2006] Q.J. No. 1840 (QL), 2006 QCCS 1138)

[5] The judgment of the Superior Court disposed of a number of issues between the parties that we need not revisit here. Thus, Fournier J. effected partition of the movable property in the family patrimony and denied M.T. a lump sum payable as support, but granted her a provision for costs.

[6] In his judgment, the trial judge dealt primarily with the inclusion of J.-YT.'s pension credits in the partition. The respondent sought unequal partition of the family patrimony, which would have excluded the benefits accrued under his pension plan during the marriage from the mass of property to be included in the partition. In support of his request, the respondent pointed out that this was his second marriage, that there was a significant age difference — of over 20 years — between him and his wife, that his wife was independent and employable, and that she would be able to build a pension fund for herself by the time she reached retirement age. He added that if his pension credits were to be included, he would have to postpone his retirement in order to rebuild his retirement income. Furthermore, all the property in the family patrimony had been accumulated through his effort alone. Equal partition would therefore result in an injustice, and for that reason, J.-YT. argued, the Superior Court should order unequal partition by excluding his pension credits pursuant to art. 422 C.C.Q.

[4] À la suite de leur séparation, en désaccord sur diverses questions patrimoniales, les parties engagèrent des procédures de divorce. Le sujet principal de leur conflit était la question des droits à pension de l'intimé, qui participait au régime de retraite des juges de la Cour du Québec. Il demanda à la Cour supérieure d'ordonner un partage inégal du patrimoine familial, en excluant ses droits à pension du partage. L'appelante réclama un partage égal. Les parties s'affrontèrent sur d'autres problèmes, mais la question du régime de retraite de l'intimé demeure seule en débat devant notre Cour.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure du Québec* ([2006] J.Q. n° 1840 (QL), 2006 QCCS 1138)

[5] Le jugement de la Cour supérieure a réglé un certain nombre de problèmes entre les parties sur lesquels nous n'avons pas à revenir. Ainsi, le juge Fournier a partagé les meubles du patrimoine familial, a refusé à M.T. une somme forfaitaire de nature alimentaire, mais lui a accordé une provision pour frais.

[6] Le jugement de première instance a porté principalement sur le partage des droits à pension de J.-YT. L'intimé réclamait un partage inégal du patrimoine familial, qui aurait exclu de la masse des biens à partager avec son épouse les droits accumulés au titre de son régime de retraite durant le mariage. Au soutien de sa demande, l'intimé plaidait que son union était son second mariage, qu'il existait une différence d'âge importante — de plus de vingt ans — entre lui et son épouse, que celle-ci était autonome et employable et qu'elle pourrait se constituer un fonds de pension d'ici à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite. Il ajoutait que s'il fallait que ses droits à pension soient partagés, il devrait différer sa retraite pour reconstituer son revenu de retraite. De plus, tous les biens compris dans le patrimoine familial avaient été accumulés grâce à ses seuls efforts. Un partage égal représenterait alors une injustice et, selon J.-YT., la Cour supérieure devait ordonner pour cette raison un partage inégal excluant ses droits à pension en vertu de l'art. 422 C.c.Q.

[7] Fournier J. rejected the request for unequal partition. In his opinion, the accumulated pension credits should be divided equally, in the manner provided for by law. The Superior Court held that the injustice J.-Y.T. was complaining of resulted from the law itself, and that the fact situation presented to it did not justify unequal partition. J.-Y.T. appealed that decision to the Quebec Court of Appeal.

B. *Quebec Court of Appeal, Baudouin, Morissette and Hilton JJ.A.* ([2006] R.D.F. 703, 2006 QCCA 1353)

[8] The Court of Appeal intervened, setting aside the Superior Court's judgment and ordering unequal partition of the family patrimony. According to the Court of Appeal, the trial judge had applied the rules governing the family patrimony improperly by focussing his analysis on the single factor of the conduct of the parties during the marriage.

[9] The Court of Appeal acknowledged that equal partition is the rule and that to justify an exception to that rule, an injustice cannot result solely from the operation of law. The court considered five factors to determine whether equal partition would result in an injustice within the meaning of art. 422 C.C.Q.

[10] The first factor was the fact that the parties had contributed unequally to household expenses and to the accumulation of the family patrimony. Although this factor is not determinative, the Court of Appeal found that it was present but that this was understandable in light of the difference between the parties' incomes. The court then considered the fact that there had been a first marriage. It also noted the age difference between the parties and stressed that serious consideration must be given to this factor, particularly where, as in the instant case, the difference is accentuated by the fact that one party is nearing retirement. The court also discussed the question of fault and negligence on the part of the spouses and concluded that the evidence did not show this factor to be present on either part. Finally, it reviewed each spouse's patrimony and noted that M.T. was still 23 years away from

[7] Le juge Fournier a rejeté la demande de partage inégal. À son avis, les droits à pension accumulés devaient être partagés également, selon les modalités prescrites par la loi. Selon la Cour supérieure, l'injustice dont se plaignait J.-Y.T. résultait de la loi elle-même, et la situation de fait portée à son attention ne justifiait pas un partage inégal. J.-Y.T. s'est alors pourvu devant la Cour d'appel du Québec.

B. *Cour d'appel du Québec, les juges Baudouin, Morissette et Hilton* ([2006] R.D.F. 703, 2006 QCCA 1353)

[8] La Cour d'appel est intervenue. Son arrêt a cassé le jugement de la Cour supérieure et ordonné un partage inégal du patrimoine familial. Elle a fait grief au premier juge d'avoir mal appliqué les règles relatives au patrimoine familial, en concentrant son analyse sur le seul facteur de la conduite des parties durant le mariage.

[9] Pour sa part, la Cour d'appel a reconnu que le partage égal constituait la règle de principe et que l'injustice justifiant une dérogation à cette norme ne saurait découler de la seule application de la loi. La Cour d'appel a examiné cinq facteurs pour déterminer si un partage égal représenterait une injustice au sens de l'art. 422 C.c.Q.

[10] Le premier facteur était la contribution inégale des parties aux charges du ménage et à la constitution du patrimoine familial. Quoique non déterminant, ce facteur était présent, selon la Cour d'appel, mais pouvait s'expliquer par la différence des revenus entre les parties. Ensuite, la Cour d'appel a pris en compte l'existence d'un premier mariage. Elle a noté par ailleurs la différence d'âge entre les parties et souligné que ce facteur doit être évalué sérieusement, en particulier, lorsque son importance est accentuée, comme dans le présent dossier, par le fait qu'une partie approche de la retraite. La cour a aussi considéré la question de la faute et de la négligence des conjoints et conclu que la preuve n'établissait l'existence de ce facteur contre aucune des parties. Enfin, elle a examiné les patrimoines respectifs des époux et fait remarquer que M.T. se trouvait encore à 23 ans de

the normal retirement age and could hope that her financial situation would enable her to retire at that time. The Court of Appeal concluded that although none of the factors it had examined would, if considered in isolation, warrant its intervention, equal partition would result in an injustice, having regard to the whole of the record and of the five factors in issue (para. 26). It accordingly ordered that the benefits accrued under J.-Y.T.'s pension plan be excluded from the partition of the family patrimony. The appellant is now challenging that conclusion in this Court.

IV. Analysis

A. *Issues*

[11] This appeal raises two issues. The first concerns the interpretation of art. 422 *C.C.Q.*, which authorizes the court to order unequal partition of the family patrimony in certain cases. That provision reads as follows:

422. The court may, on an application, make an exception to the rule of partition into equal shares, and decide that there will be no partition of earnings registered pursuant to the Act respecting the Québec Pension Plan or to similar plans where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them.

[12] After the first issue is resolved, it will be necessary to apply the principles governing the interpretation of that provision to the facts of this case in order to determine whether they support unequal partition, that is, whether, in practice, they justify excluding the respondent's pension credits from the partition of the patrimony. Before turning to these two issues, however, I feel it will be helpful to review the origin and legal structure of the family patrimony and the role this concept plays in the organization of the matrimonial relationship between spouses in Quebec civil law.

B. *Framework for the Patrimonial Relationship Between Spouses in Quebec Civil Law*

[13] The family patrimony is part of a complex set of legislative provisions whose purpose is to

l'âge normal de la retraite et pouvait espérer que sa situation financière lui permettra de prendre sa retraite à ce moment. La Cour d'appel a alors conclu que, même si aucun des facteurs qu'elle avait examinés, considérés individuellement, ne justifierait son intervention, un partage égal constituerait une injustice, au regard de l'ensemble du dossier et des cinq facteurs en cause (par. 26). En conséquence, la Cour d'appel a ordonné que les droits accumulés au titre du régime de retraite de J.-Y.T. soient exclus du partage du patrimoine familial. L'appelante attaque maintenant cette conclusion devant notre Cour.

IV. Analyse

A. *Les questions en litige*

[11] Ce pourvoi soulève deux questions. La première porte sur l'interprétation de l'art. 422 *C.c.Q.* qui autorise le tribunal à ordonner, dans certains cas, le partage inégal du patrimoine familial. Cette disposition se lit :

422. Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal et, quant aux gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents, décider qu'il n'y aura aucun partage de ces gains, lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

[12] Il faudra ensuite appliquer les principes d'interprétation de ce texte de loi aux faits de l'espèce pour déterminer s'ils donnent ouverture à une conclusion de partage inégal, c'est-à-dire s'ils permettent en pratique d'exclure les droits à pension de l'intimé du patrimoine à partager. Toutefois, avant de passer à ces deux questions, je crois utile de rappeler l'origine et la structure juridique du patrimoine familial et sa place dans l'aménagement des rapports patrimoniaux des époux en droit civil québécois.

B. *Le cadre de l'aménagement des rapports patrimoniaux des époux en droit civil québécois*

[13] Le patrimoine familial se situe dans un ensemble complexe de dispositions législatives

structure the patrimonial relationship between spouses when a marriage is entered into, during the marriage and when it is dissolved. The legislature has made some of these provisions imperative; other measures constitute suppletive or optional rules. These provisions are the result of a legislative process that developed over several decades.

[14] In the law governing patrimony, a marriage has the immediate effect, under art. 414 *C.C.Q.*, of establishing a family patrimony, and it creates a claim that can be asserted upon separation from bed and board or upon dissolution of the marriage. The law also provides for the possibility of a compensatory allowance where one spouse has contributed to the enrichment of the other spouse's patrimony (art. 427 *C.C.Q.*). The question of the legal nature of these rights remains unresolved. Some see them as a primary matrimonial regime, while others see them as simple effects of marriage. This question of characterization is not in issue in this Court, although it can, in practice, be of more than theoretical interest in private international law (see G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques* (2003), Nos. 258-59; J. Pineau and M. Pratte, *La famille* (2006), at pp. 204-10). This Court can resolve the legal issue presently before it without expressing an opinion on this point.

[15] Furthermore, the legislature has provided for the adoption of a matrimonial regime by the spouses. Under art. 431 *C.C.Q.*, the choice of a regime and of its content is based on the parties' freedom of contract, "subject to the imperative provisions of law and public order". If the spouses have not made an express choice, they are presumed, pursuant to art. 432, to have opted for the regime of partnership of acquests. Thus, all married spouses in Quebec have, by virtue of their marriage, a matrimonial regime that they may alter, but that remains subject to imperative rules, including the rules governing the family patrimony. I will now discuss the nature of the family patrimony.

destinées à aménager les rapports patrimoniaux des époux à la conclusion du mariage, pendant sa durée et à sa dissolution. Le législateur a donné à certaines d'entre elles un caractère impératif; d'autres mesures constituent des règles supplétives ou optionnelles. Ces dispositions sont le fruit d'une évolution législative de plusieurs dizaines d'années.

[14] Dans le domaine patrimonial, la conclusion du mariage entraîne comme effet immédiat la formation d'un patrimoine familial selon l'art. 414 *C.c.Q.* et crée un droit de créance qui s'ouvre à la séparation de corps ou à la dissolution du mariage. La loi prévoit aussi la possibilité d'une prestation compensatoire en cas d'apport par l'un des époux à l'enrichissement du patrimoine de l'autre (art. 427 *C.c.Q.*). Une controverse persiste autour de la qualification juridique de ces droits. D'aucuns voient en eux un régime matrimonial primaire, d'autres de simples effets du mariage. Ce problème de qualification ne se pose pas devant nous, bien qu'il s'avère parfois important en pratique, en droit international privé, au-delà de son intérêt théorique (voir G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques* (2003), nos 258-259; J. Pineau et M. Pratte, *La famille* (2006), p. 204-210). Le problème juridique porté devant notre Cour peut se régler sans qu'il soit nécessaire d'exprimer d'avis sur cette controverse.

[15] Par ailleurs, le législateur a prévu l'adoption d'un régime matrimonial par les conjoints. Selon l'art. 431 *C.c.Q.*, le choix du régime et de son contenu relève de la liberté contractuelle des parties « sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public ». En l'absence de choix exprès par les conjoints, l'art. 432 présume qu'ils ont opté pour la société d'acquêts. Du fait du mariage, tous les époux québécois possèdent ainsi un régime matrimonial qu'ils peuvent modifier, mais qui se trouve soumis à des règles impératives, dont celles qui gouvernent le patrimoine familial. J'examinerai maintenant la nature de celui-ci.

C. Family Patrimony and Establishment of a Principle of Equality

[16] The institution of family patrimony is consistent with a general trend in Canada to protect vulnerable spouses. This legislative tendency is concerned with guaranteeing a form of equality that, although perhaps imperfect, plays a significant role in the creation and dissolution of a family patrimony on terms that can vary widely (N. Kasirer, “*Couvrez cette communauté que je ne saurais voir: Equity and Fault in the Division of Quebec’s Family Patrimony*” (1994), 25 *R.G.D.* 569, at pp. 572-73; see also *Stein v. Stein*, [2008] 2 S.C.R. 263, 2008 SCC 35, at para. 25, *per Abella J.*).

[17] The Quebec National Assembly passed the provisions that established the family patrimony in 1989 (*An Act to amend the Civil Code of Québec and other legislation in order to favour economic equality between spouses*, S.Q. 1989, c. 55). That Act represented a partial response to the disappointment and difficulties that had resulted from the implementation of the compensatory allowance in the years prior to its enactment (Kasirer, at p. 582). As soon as the family patrimony legislation came into force, it became a key component of the matrimonial relationship between spouses. It applied immediately to all existing marriages, subject to the spouses’ right to waive its application by notarial declaration before January 1, 1991 (S.Q. 1989, c. 55, s. 42). Since then, a family patrimony has been established whenever a marriage is entered into. Article 423 *C.C.Q.* prohibits spouses from renouncing their rights in the patrimony before or during the marriage:

423. The spouses may not, by way of their marriage contract or otherwise, renounce their rights in the family patrimony.

One spouse may, however, from the death of the other spouse or from the judgment of divorce, separation from bed and board or nullity of marriage, renounce such rights, in whole or in part, by notarial act *en minute*; that spouse may also renounce them by a judicial declaration which is recorded, in the course of proceedings for divorce, separation from bed and board or nullity of marriage.

C. Le patrimoine familial et l’établissement d’un principe d’égalité

[16] L’institution du patrimoine familial s’inscrit dans un mouvement général de protection des conjoints vulnérables au Canada. Cette tendance législative vise à garantir une égalité, peut-être imparfaite, mais significative dans la création et la dissolution d’un patrimoine conjugal selon des modalités parfois fort variées (N. Kasirer, « *Couvrez cette communauté que je ne saurais voir : Equity and Fault in the Division of Quebec’s Family Patrimony* » (1994), 25 *R.G.D.* 569, p. 572-573; voir aussi *Stein c. Stein*, [2008] 2 R.C.S. 263, 2008 CSC 35, par. 25, la juge Abella).

[17] L’Assemblée nationale du Québec a adopté en 1989 les dispositions législatives instituant le patrimoine familial (*Loi modifiant le Code civil du Québec et d’autres dispositions législatives afin de favoriser l’égalité économique des époux*, L.Q. 1989, ch. 55). L’adoption de cette loi répondait en partie aux déceptions et aux difficultés qui avaient marqué la mise en application de la prestation compensatoire au cours des années précédentes (Kasirer, p. 582). Dès son entrée en vigueur, la législation sur le patrimoine familial est devenue un élément clef des rapports patrimoniaux entre les conjoints. Elle s’est appliquée immédiatement à tous les mariages existants — sous réserve du droit des époux de renoncer à son application par déclaration notariée avant le 1^{er} janvier 1991 (L.Q. 1989, ch. 55, art. 42). Depuis, le patrimoine familial naît avec la conclusion de chaque mariage. L’article 423 *C.c.Q.* interdit aux conjoints de renoncer au patrimoine avant ou pendant le mariage :

423. Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.

Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d’une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.

Renunciation shall be entered in the register of personal and movable real rights. Failing entry within a period of one year from the time when the right to partition arose, the renouncing spouse is deemed to have accepted.

[18] A family patrimony comprises specific property from a list that includes benefits that have accrued to a spouse during the marriage under a pension plan (art. 415 *C.C.Q.*). Article 416 establishes a principle of equal partition of the patrimony between the spouses upon dissolution of the marriage. In practice, the listed property represents the principal assets of most couples. In this appeal, the value of the benefits that had accrued to the respondent under his pension plan constituted the bulk of the family patrimony.

D. Possibility of Unequal Partition

[19] However, under art. 423 *C.C.Q.*, spouses retain the right to renounce their rights in the family patrimony upon dissolution of the marriage. If a spouse does not renounce those rights, the only limit on the imperative nature of the principle of equal partition is found in art. 422, according to which a court may order unequal partition in certain cases where an injustice would otherwise result. The interpretation of that provision is the central issue in the case at bar.

[20] Before art. 422 can be applied, the interpretation problem it causes must be resolved. More specifically, it is necessary to establish the nature of the “injustice” that will justify a judge ordering unequal division of the family patrimony, “considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them”. As Dean Kasirer points out, a liberal interpretation conferring broad discretion on a court would jeopardize the principle of equality that is central to the law:

Judges should be as shy to depart from the general rule of equal “partition”, as they have been under similar legislation in common law Canada, since a more active stance would render article 422 a licence for case-by-case review of the appropriateness of equal partition. It

La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture du droit au partage, l'époux renonçant est réputé avoir accepté.

[18] Le patrimoine familial comprend une liste de biens déterminés qui inclut les droits accumulés par un conjoint au titre d'un régime de retraite au cours du mariage (art. 415 *C.c.Q.*). L'article 416 établit un principe de partage égal de ce patrimoine entre les conjoints à la dissolution du mariage. En pratique, les biens énumérés sont le plus souvent les principaux actifs de la majorité des couples. Dans le présent appel, la valeur des droits accumulés par l'intimé dans son régime de retraite constitue l'essentiel du patrimoine familial.

D. La possibilité de partage inégal

[19] Les conjoints conservent toutefois, suivant l'art. 423 *C.c.Q.*, le droit de renoncer au patrimoine familial à la dissolution du mariage. En l'absence de renonciation, la seule limite au caractère impératif du principe de partage égal se retrouve à l'art. 422 qui autorise le tribunal à ordonner un partage inégal, dans certains cas d'injustice. L'interprétation de cette disposition législative se situe au cœur du présent litige.

[20] En effet, l'application de cette disposition exige au préalable la solution du problème d'interprétation que pose l'art. 422. Plus précisément, il s'agit de déterminer la nature de l'« injustice » qui permettra au juge d'ordonner le partage inégal du patrimoine familial « compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux ». Comme le souligne le doyen Kasirer, une interprétation large, conférant au tribunal un pouvoir discrétionnaire étendu, mettrait en péril l'existence du principe d'égalité inscrit au cœur de la loi :

[TRADUCTION] Les juges devraient hésiter à déroger à la règle générale du « partage » égal, tout autant qu'ils l'ont fait en appliquant des lois analogues dans les ressorts canadiens de common law, car une moins grande retenue transformerait l'article 422 en une habilitation

would mean, in effect, a return to the ad-hockery of the compensatory allowance which the legislature has so explicitly steered courts away from doing. [p. 583]

[21] Although the Quebec courts have not been unanimous as regards the interpretation of art. 422, their decisions do establish certain basic guidelines. These guidelines are structured around the very concept of marriage, as expressed in the institution of the family patrimony. Marriage represents, first and foremost, a union of persons. However, the legislature also wanted it to be a partial economic union or an association of interests (D. Burman and J. Pineau, *Le "patrimoine familial" (projet de loi 146)* (1991), No. 31). The adoption of the partnership of acquests as the suppletive matrimonial regime that is to apply unless the spouses make another choice shows that this is what the legislature intended. The creation of the family patrimony confirms that intention even more clearly.

[22] Marriage results in the establishment of a form of economic union to which both spouses must contribute as best they can (Kasirer, at p. 572). Article 396 *C.C.Q.* clearly imposes on the spouses a legal obligation to contribute toward the expenses of the marriage "in proportion to their respective means". It also provides that "[t]he spouses may make their respective contributions by their activities within the home." The law is not really concerned with the size or nature of the contributions, and in fact presumes them to be equal (*Droit de la famille — 1893*, [1993] R.J.Q. 2806 (C.A.), at p. 2809). This presumption that contributions are equal underlies the principle of equal partition of the family patrimony on dissolution of the marriage, and it underscores the exceptional nature of the power to order unequal partition.

[23] The first principle for the interpretation and application of art. 422 derives from the legislative rule of equality. This is not a tool to be used to support a disagreement with the very objective of the legislation. The injustice referred to in art. 422 cannot arise out of the existence and application of the law that establishes the family patrimony.

à réexaminer au cas par cas le bien-fondé du partage égal. Ce qui provoquerait, en fait, un retour à la démarche ponctuelle caractéristique de la prestation compensatoire, voie dont le législateur a si explicitement voulu écarter les tribunaux. [p. 583]

[21] Si la jurisprudence québécoise n'a pas été unanime sur l'interprétation de l'art. 422, elle comporte néanmoins quelques orientations fondamentales. Celles-ci s'organisent autour de la conception même du mariage qui s'exprime dans l'institution du patrimoine familial. Le mariage représente d'abord une union de personnes. Cependant, le législateur a aussi voulu qu'il constitue une union économique partielle ou une association d'intérêts (D. Burman et J. Pineau, *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)* (1991), n° 31). L'adoption de la société d'acquêts comme régime matrimonial supplétif à défaut d'un autre choix par les conjoints témoigne de cette volonté législative. La création du patrimoine familial la confirme encore plus nettement.

[22] Le mariage entraîne la création d'une forme d'union économique à laquelle les époux sont appelés à contribuer de leur mieux (Kasirer, p. 572). L'article 396 *C.c.Q.* impose clairement aux conjoints une obligation légale de contribuer aux charges du mariage « à proportion de leurs facultés respectives ». Il prévoit aussi que « [c]haque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. » La loi ne s'attache pas particulièrement à la mesure des contributions ou à leur nature. D'ailleurs, elle les présume égales (*Droit de la famille — 1893*, [1993] R.J.Q. 2806 (C.A.), p. 2809). Cette présomption d'égalité des contributions fonde le principe d'égalité du partage du patrimoine familial à la dissolution du mariage et souligne le caractère d'exception du pouvoir d'en ordonner une division inégale.

[23] Le premier principe d'interprétation et d'application de l'art. 422 se dégage de la norme législative d'égalité. Il ne s'agit pas d'un instrument permettant de donner cours à un désaccord avec l'objectif même de la législation. L'injustice mentionnée à l'art. 422 ne saurait découler de l'existence et de l'application de la loi qui institue le

The adoption of the institution of family patrimony has led to sometimes heated criticism. (Pineau and Pratte, at pp. 195 and 199; also J.-M. Brisson and N. Kasirer, “The Married Woman in Ascendance, the Mother Country in Retreat: from Legal Colonialism to Legal Nationalism in Quebec Matrimonial Law Reform, 1866-1991”, in D. J. Guth and W. W. Pue, eds., *Canada’s Legal Inheritances* (2001), 406, at pp. 436-37). However, the authors agree that the injustice contemplated in art. 422 must not be an injustice that derives from the application of the law itself (see Pineau and Pratte, at p. 278). The courts have recognized the validity of this principle (*Droit de la famille* — 2659, J.E. 97-963, SOQUIJ AZ-97011439 (C.A.)), which the Court of Appeal acknowledged in its reasons in the instant case (para. 18).

[24] The second principle of interpretation is that the list in art. 422 is not exhaustive. According to this principle, a court can intervene in cases other than those specifically referred to in that provision (see, for example, *Droit de la famille* — 1395, [1993] R.J.Q. 1659 (C.A.); *Droit de la famille* — 1511, J.E. 97-302, SOQUIJ AZ-97011138 (C.A.)). The list must not be regarded as open-ended, however, as its context is that of an institution that was created to ensure a form of economic equality between spouses. The list does not concern a moral judgment on the spouses’ conduct during their marriage, or on their temper, ingratitude or fidelity. Furthermore, the Quebec Court of Appeal relied on this characteristic of the list in art. 422 when it distinguished the grounds for revoking a gift from those justifying unequal partition of the family patrimony (*Droit de la famille* — 1907, J.E. 94-133, SOQUIJ AZ-94011103). The application of art. 422 is based on the presence of factors of the same basic nature; to express this, the Quebec Court of Appeal has sometimes stated that it should be interpreted by applying the *ejusdem generis* rule (*Droit de la famille* — 1395, at p. 1663). What now remains is to determine how to identify the factors that are likely to result in an injustice that might justify unequal partition. However, the court must not forget that this analysis will be based on the specific facts of each case and will not be limited

patrimoine familial. L’adoption de cette institution a soulevé des critiques parfois vives (Pineau et Pratte, p. 195 et 199; aussi J.-M. Brisson et N. Kasirer, « The Married Woman in Ascendance, the Mother Country in Retreat : from Legal Colonialism to Legal Nationalism in Quebec Matrimonial Law Reform, 1866-1991 », dans D. J. Guth et W. W. Pue, dir., *Canada’s Legal Inheritances* (2001), 406, p. 436-437). Cependant, la doctrine ne conteste pas que l’injustice visée à l’art. 422 ne doit pas correspondre à celle qui peut découler des dispositions de la loi (voir Pineau et Pratte, p. 278). La jurisprudence reconnaît la validité de ce principe (*Droit de la famille* — 2659, J.E. 97-963, SOQUIJ AZ-97011439 (C.A.)). L’arrêt dont appel l’admet (par. 18).

[24] La seconde règle d’interprétation veut que l’énumération de l’art. 422 ne soit pas limitative. Elle permettrait au tribunal d’intervenir en dehors des cas spécifiquement prévus dans cette disposition (voir, par exemple, *Droit de la famille* — 1395, [1993] R.J.Q. 1659 (C.A.); *Droit de la famille* — 1511, J.E. 97-302, SOQUIJ AZ-97011138 (C.A.)). Cependant, cette énumération ne doit pas être considérée comme ouverte à l’infini. En effet, elle demeure toujours située dans le contexte d’une institution créée pour assurer une forme d’égalité économique entre les conjoints. L’énumération n’a rien à voir avec un jugement moral sur la conduite des conjoints durant leur mariage, leur humeur, leur ingratitude ou leur fidélité. La Cour d’appel du Québec a d’ailleurs retenu cette caractéristique de l’énumération de l’art. 422 lorsqu’elle a distingué les motifs de révocation d’une donation de ceux qui autorisent un partage inégal du patrimoine familial (*Droit de la famille* — 1907, J.E. 94-133, SOQUIJ AZ-94011103). L’application de l’art. 422 repose sur la présence de facteurs d’une même nature fondamentale, réalité que la Cour d’appel du Québec exprime parfois par l’affirmation qu’il convient de lui appliquer la règle d’interprétation « *ejusdem generis* » (*Droit de la famille* — 1395, p. 1663). Encore faut-il maintenant déterminer comment seront identifiés les facteurs de nature à créer une injustice susceptible de justifier un partage inégal.

to a mere classification exercise based on a list of predetermined factors.

[25] The interpretive approach to be taken in applying art. 422 must always be consistent with the objective of the family patrimony, that is, to create an economic union between the spouses. Such an approach will enable the court to determine what circumstances might result in an injustice within the meaning of art. 422. Those circumstances must be related to the success or failure of the economic partnership between the parties. It must be determined whether, by their actions or conduct during the marriage, the spouses defaulted on their fundamental obligation to contribute to forming and maintaining the family patrimony:

Since 1989, Quebec's *droit commun* has renewed its faith in the moral postulate, consecrated elsewhere in Canada by way of the remedy of the constructive trust and the legislative schemes built thereupon, that marriage is a joint economic endeavour to which both spouses are bound to contribute as best they can. The spouse who has not made the contribution, in property or in services, called for by the very nature of marriage has violated the fundamental economic covenant upon which marriage itself is founded. Conduct is thus relevant at divorce but only insofar as it reveals this abuse of confidence in marriage whereby a spouse has failed to treat family life as a financial partnership. Accordingly, the Civil Code allows a judge — presiding over a veritable civilian court of conscience — to depart from equal “partition” of the net value of the family patrimony when a spouse comes to partition with unclean hands for having failed to contribute to the joint economic endeavour.

(Kasirer, at p. 572)

[26] In this respect, it might be asked what the words “bad faith” mean in the list in art. 422. Once again, the concept of “bad faith”, although it is very flexible, must be interpreted in light of the general context in which it is used. Here, it is economic in nature. It does not relate to an assessment of morality or of the quality of the spouses’ married life (Kasirer, at p. 590).

Il faut toutefois que le tribunal demeure conscient que cette analyse s’effectuera à partir de l’étude des faits propres à chaque espèce et ne se bornera pas à un simple exercice de classification à l’intérieur d’une liste de facteurs prédéterminés.

[25] L’approche interprétative nécessaire à l’application de l’art. 422 doit toujours prendre en compte la nature de l’objectif du patrimoine familial, soit la création d’une union économique entre les conjoints. Cette méthode permet de déterminer la nature des circonstances susceptibles de provoquer une injustice au sens de l’art. 422. Ces circonstances doivent se relier à la réalisation ou à l’échec de l’association économique entre les parties. Il faut déterminer si, par leurs actes ou leur comportement durant le mariage, les conjoints ont violé leur obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial :

[TRADUCTION] Depuis 1989, le droit commun québécois a réitéré son adhésion au postulat moral — consacré ailleurs au Canada au moyen de la fiducie constructoire (ou fiducie par interprétation) et des régimes législatifs qui s’en inspirent — selon lequel le mariage est une entreprise économique conjointe à laquelle chaque époux doit contribuer de son mieux. L’époux qui n’a pas fourni, en biens ou en services, la contribution requise par la nature même du mariage, a violé l’engagement économique fondamental sur lequel repose le mariage. La conduite est donc pertinente au moment du divorce, mais seulement dans la mesure où elle révèle que l’une des parties au mariage a commis un abus de confiance en ne traitant pas la vie familiale comme un partenariat financier. Le Code civil autorise donc le juge — qui préside une véritable « cour de conscience » civile — à déroger au « partage » égal de la valeur nette du patrimoine familial lorsqu’un époux qui entend bénéficier du partage n’est pas sans reproche, vu son défaut de contribuer à l’entreprise économique conjointe.

(Kasirer, p. 572)

[26] On peut s’interroger à ce propos sur le sens de la notion de « mauvaise foi » dans l’énumération de l’art. 422. Encore là, malgré sa très grande flexibilité, ce concept doit s’interpréter dans le contexte général où il est employé. Cette notion conserve un caractère économique. Elle ne renvoie pas à l’appréciation de la valeur morale ou de la qualité de la vie conjugale des époux (Kasirer, p. 590).

[27] The brevity of the marriage, which is referred to in art. 422, often has a direct economic impact. The length of the union has an impact on the establishment and consolidation of the economic partnership. Waste or mismanagement can also affect the content of the patrimony, or even its very existence (*Droit de la famille — 1953*, J.E. 94-552, SOQUIJ AZ-94011386 (C.A.); *M.G. v. A.B.*, J.E. 2002-1013, SOQUIJ AZ-50128166 (C.A.), aff'g [2001] R.D.F. 556 (Sup. Ct.); *Droit de la famille — 1395*).

[28] The court must consider the parties' conduct and relative contributions from the standpoint of their economic impact on the family patrimony, not their impact on the happiness of their life together, although specific actions can affect all aspects of the conjugal relationship. When cited as a source of injustice within the meaning of art. 422, harmful or wrongful acts, or faults, committed by the spouses must be clearly connected with the fate of the family patrimony. They must, in a word, be in the nature of economic faults (Kasirer, at p. 593).

E. *Unequal Partition Not Warranted*

[29] Thus, any causes of injustice that are ascribed to a spouse must be analysed from the standpoint of their impact on the patrimony. This rule holds true where spousal misconduct is alleged, as such misconduct must correspond to an economic fault that is connected with performance of the obligation to contribute. From this standpoint, the Court of Appeal's application of art. 422 was inconsistent with the limits placed by the legislature on the courts' power to order unequal partition. This conclusion flows from the reasons invoked by the Court of Appeal for excluding the respondent's pension credits from the partition of the family patrimony.

[30] I must note at the outset that one of the reasons invoked by the Court of Appeal is totally irrelevant to the dispute between the parties. The court included the respondent's first marriage among the factors relevant to its decision on unequal partition.

[27] La brièveté du mariage que mentionne l'art. 422 a souvent un impact économique direct. La durée de l'union influe sur la création et la consolidation de l'association économique. De même, les actes de dilapidation ou de mauvaise gestion pourront affecter le contenu du patrimoine, sinon son existence même (*Droit de la famille — 1953*, J.E. 94-552, SOQUIJ AZ-94011386 (C.A.); *M.G. c. A.B.*, J.E. 2002-1013, SOQUIJ AZ-50128166 (C.A.), conf. [2001] R.D.F. 556 (C.S.); *Droit de la famille — 1395*).

[28] Les tribunaux doivent examiner la conduite des parties et l'importance de leur contribution dans la perspective de leur impact économique sur le patrimoine familial, non de leur effet sur le bonheur de la vie commune, bien que les mêmes actions puissent affecter l'ensemble des aspects de l'union conjugale. Lorsqu'on les invoque comme source d'injustice au sens de l'art. 422, les actes préjudiciables ou répréhensibles, ou fautes des conjoints, doivent conserver un lien clair avec le sort du patrimoine familial. Ils doivent présenter en quelque sorte le caractère d'une faute économique (Kasirer, p. 593).

E. *Absence de justification d'un partage inégal*

[29] Ainsi, les causes d'injustice imputées à un conjoint doivent être analysées dans la perspective de leur impact sur le patrimoine, y compris dans les cas où il s'agit de reproches à propos de la conduite d'un conjoint, qui doivent correspondre à des fautes économiques rattachées à l'exécution des obligations de contribution. Dans cette perspective, l'application de l'art. 422 par la Cour d'appel ne respectait pas les limites imposées par le législateur au pouvoir judiciaire d'ordonner un partage inégal. Cette conclusion ressort de l'étude des motifs retenus par la Cour d'appel pour exclure les droits à pension de l'intimé du partage du patrimoine familial.

[30] Dès le départ, je dois souligner que l'un des motifs invoqués par la Cour d'appel demeure totalement étranger au débat entre les parties. La cour a mentionné parmi les facteurs pertinents à sa décision sur le partage inégal le premier mariage

But nothing in the record suggests that the first marriage had the slightest impact on the parties' life together or on the respondent's financial circumstances during or at the time of dissolution of his second marriage. There is no basis in the evidence for considering that factor. Indeed, the respondent did not even try to argue it in this Court. The Court of Appeal appears, in assessing the facts relevant to the appeal before it, to have made a clear error on this point.

[31] Furthermore, the Court of Appeal placed great stress on the fact that the parties had contributed unequally to the family patrimony, which was composed almost exclusively of contributions made by the respondent during the marriage. The stress placed by the Court of Appeal on this point was unwarranted in the instant case. First of all, there is no evidence of economic fault or injustice on the appellant's part. As the parties had agreed, she studied and worked, often part-time or in unstable or temporary jobs. Her activities in the home were also continual. Her income went to a large part — to the extent of her ability to pay — toward their life together, as she contributed to, among other things, the [TRANSLATION] "little extras", as the trial judge wrote (para. 29). The trial judge also noted that both spouses had "contributed towards the expenses of the marriage in proportion to their respective means" (para. 28). In the circumstances, the unequal nature of the contributions certainly does not represent a cause of injustice for the purposes of art. 422. It was a foreseeable consequence of the marriage. Thus, the spouse who has the higher income will, in all likelihood, finance a larger share of the couple's retirement (*L.C. v. P.P.*, [2005] Q.J. No. 6555 (QL), 2005 QCCA 515, at paras. 17-18, and Burman and Pineau, at pp. 68-69).

[32] The Court of Appeal also cited the age difference — about 20 years — between the parties and the fact that the respondent was only a few years from the mandatory retirement age. The parties must have accepted this situation at the start of their union. After cohabiting for seven years, they entered into a marriage that lasted 12 years. The age difference did not in itself result in injustice in

de l'intimé. Or, rien dans le dossier n'indique que ce mariage ait eu le moindre impact sur la vie des parties et sur la situation financière de l'intimé au cours de son second mariage ou à la dissolution de celui-ci. On ne retrouve aucun fondement dans la preuve pour la prise en considération de cet élément. Même l'intimé n'a pas cherché à tirer argument de ce facteur devant notre Cour. La Cour d'appel paraît avoir commis sur ce point une erreur claire dans l'appréciation des faits pertinents au pourvoi porté devant elle.

[31] Par ailleurs, la Cour d'appel a fortement insisté sur l'inégalité des contributions des parties au patrimoine familial, constitué presque exclusivement par les apports de l'intimé durant le mariage. Cette insistance de la Cour d'appel sur cette inégalité était injustifiée dans le contexte de ce dossier. D'abord, la preuve ne démontre aucune faute économique ou injustice de la part de l'appelante. Comme les parties en avaient convenu, elle a étudié et travaillé, souvent à temps partiel ou dans des emplois précaires ou temporaires. Son activité à l'intérieur du foyer a été aussi constante. Ses revenus ont été en bonne partie employés pour la vie commune dans la mesure de ses moyens, y compris pour le « plaisir superflu » comme l'a constaté le premier juge (par. 29). Celui-ci a également reconnu que les deux époux avaient « contribué aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives » (par. 28). Dans ce contexte, l'inégalité des contributions ne représente sûrement pas une cause d'injustice admissible pour l'application de l'art. 422. Il s'agit d'une conséquence prévisible du mariage. Ainsi, le conjoint qui dispose d'un revenu plus élevé financera probablement plus tard la majeure partie de la retraite du couple (*L.C. c. P.P.*, [2005] J.Q. n° 6555 (QL), 2005 QCCA 515, par. 17-18, et Burman et Pineau, p. 68-69).

[32] La Cour d'appel s'est aussi appuyée sur la différence d'âge entre les parties, qui atteignait une vingtaine d'années, et sur le fait que l'intimé se trouvait à quelques années seulement de l'âge de la retraite obligatoire. Cette situation était nécessairement acceptée par les parties dès le début de leur union. Après une cohabitation de sept ans, les parties ont contracté un mariage qui a duré douze

the circumstances. The appellant did nothing that would have adversely affected the integrity of the family patrimony. Her age cannot be held against her as a ground for refusing to apply the law as it is meant to be applied.

[33] Partition of the patrimony, including pension credits accumulated during the marriage, represents the form of justice sought by the legislature. The loss of a portion of his credits, which the respondent sees as an injustice, results solely from the solution adopted in the law. This loss cannot be remedied without refusing to apply the law and disregarding its express language.

[34] Neither the unequal contributions to the patrimony nor the loss of the parties' expectation of a life together as a result of the dissolution of the marriage justifies the solution adopted by the Court of Appeal. The exception provided for in art. 422 did not apply in this case, and the respondent's appeal from the Superior Court's judgment should have been dismissed.

V. Conclusion

[35] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the decision of the Quebec Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court, with costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Fontaine, Panneton et associés, Sherbrooke.

Solicitors for the respondent: Cain Lamarre Casgrain Wells, Chicoutimi.

ans. La différence d'âge en elle-même n'est pas cause d'injustice dans ce contexte. L'appelante n'a commis aucun acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine familial. On ne saurait lui faire grief de son âge pour refuser d'appliquer la loi comme il se doit.

[33] Le partage du patrimoine, y compris celui des droits à pension accumulés durant le mariage, représente la mesure de justice voulue par le législateur. Le problème de la perte partielle de ses droits, que l'intimé voit comme une injustice, découle uniquement de la solution retenue dans la loi. On ne peut y porter remède sans refuser d'appliquer la loi et sans en nier le contenu explicite.

[34] Ni l'inégalité des contributions au patrimoine ni la perte des expectatives de vie commune résultant de la dissolution du mariage ne justifient la solution adoptée par la Cour d'appel. L'exception prévue à l'art. 422 ne trouvait pas application en l'espèce, et le pourvoi de l'intimé contre le jugement de la Cour supérieure aurait dû être rejeté.

V. Conclusion

[35] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, je casserais larrêt de la Cour d'appel du Québec et je rétablirais le jugement de la Cour supérieure avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Fontaine, Panneton et associés, Sherbrooke.

Procureurs de l'intimé : Cain Lamarre Casgrain Wells, Chicoutimi.